

En Date du: 01/01/2020



Définitions

- 1. Les termes suivants ont ces significations dans ce Code:
 - a) "Association" Cheer Canada
 - b) "Individus" Toutes les catégories de membres définies dans les statuts de l'Association, ainsi que toutes les personnes employées ou engagées dans des activités avec l'Association, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les personnes de soutien, les juges, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité et les administrateurs et dirigeants de l'Association.
 - c) "ICU" International Cheer Union
 - d) "Harcèlement" Le comportement qui constitue du harcèlement est défini à l'article 7 (b).
 - e) "Harcèlement sexuel" Le comportement qui constitue du harcèlement sexuel et de la violence au travail est défini à la section 7 (d).
 - f) "Lieu de travail" Tout endroit où des activités commerciales ou liées au travail sont menées. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, le bureau de l'Association, les fonctions sociales liées au travail, les affectations à l'extérieur des bureaux de l'Association, les déplacements liés au travail et les conférences ou sessions de formation liées au travail.
 - g) "Harcèlement ou violence au travail" Le comportement qui constitue du harcèlement et de la violence au travail est défini à la section 7 (c).

Objectif

2. Le but de ce Code est d'assurer un environnement sûr et positif en informant les individus qu'il existe une attente d'un comportement approprié conforme à ce Code. L'Association soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les individus sont traités avec respect et équité.

Application de ce Code

- 3. Ce code s'applique à la conduite des Individus pendant les affaires, les activités et les événements de l'Association, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les essais, les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de l'Association, l'environnement de bureau de l'Association et toutes les réunions.
- 4. Ce code s'applique également à la conduite des Individus en dehors des affaires, activités et événements de l'Association lorsque cette conduite affecte négativement les relations au sein de l'Association et / ou de ses membres (et son environnement de travail et de sport) et nuit à l'image et à la réputation de l'Association. Cette juridiction sera déterminée par l'Association à sa seule discrétion.
- 5. Cette Politique n'empêche pas l'application immédiate d'une discipline ou d'une sanction dans la mesure raisonnablement requise jugées raisonnablement nécessaires. Un Individu qui enfreint ce Code peut être passible de sanctions supplémentaires conformément à la Politique de discipline et de plainte de l'Association.
- 6. Un employé de l'Association reconnu coupable d'avoir enfreint ce Code sera soumis à des mesures disciplinaires appropriées, sous réserve des conditions de la Politique des ressources humaines de l'Association, ainsi que du contrat de travail de l'employé, le cas échéant. Les violations peuvent entraîner un avertissement, une réprimande, des restrictions d'accès, une suspension et d'autres mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi / fin de contrat.

Responsabilités

- 7. Les Individus ont la responsabilité de:
 - a. Maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des membres de l'Association et d'autres personnes en:
 - i. Faisant preuve de respect envers les individus, quels que soient leur type de corps, leurs caractéristiques physiques, leurs capacités athlétiques, leur âge, leur ascendance, leur couleur, leur race, leur nationalité, leur origine ethnique, leur lieu d'origine, leur croyance, leur handicap, leur situation familiale, leur état matrimonial, leur identité de genre, leur expression de genre, leur sexe, et l'orientation sexuelle
 - ii. Concentrant les commentaires ou les critiques de manière appropriée et en évitant les critiques publiques des



individus ou de l'Association

- iii. Démontrant constamment de l'esprit sportif, du leadership sportif et de la conduite éthique
- iv. Agissant, le cas échéant, pour corriger ou empêcher des pratiques injustement discriminatoires
- v. Traitant de façon cohérente et équitable les individus
- vi. Assurant le respect des règles du cheerleading et de l'esprit de ces règles
- b) S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement. Les types de comportement constituant du harcèlement comprennent, sans s'y limiter:
 - i. Abus, menaces ou explosions écrites ou verbales
 - ii. L'affichage de matériel visuel offensant ou que l'on devrait savoir offensant
- iii. Remarques, blagues, commentaires, insinuations ou railleries importuns
- iv. Regards lubriques ou autres gestes suggestifs ou obscènes
- v. Comportement condescendant ou hautain visant à saper l'estime de soi, à diminuer les performances ou à nuire aux conditions de travail
- vi. Blagues pratiques qui causent de la gêne ou de l'embarras, mettant en danger la sécurité d'une personne ou affectant négativement les performances
- vii. Toute forme de bizutage (initiation)
- viii. Contact physique indésirable, y compris, mais sans s'y limiter, toucher, caresser, pincer ou embrasser
- ix. Flirt, avances, demandes ou invitations sexuelles importunes
- x. Agression physique ou sexuelle
- xi. Comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers un individu ou un groupe spécifique mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile
- xii. Représailles ou menaces de représailles contre une personne qui signale du harcèlement
- c) S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement ou de la violence au travail, lorsque le harcèlement au travail est défini comme une conduite à l'encontre d'un travailleur dans un lieu de travail qui est connu ou devrait raisonnablement être connu comme indésirable; et lorsque la violence au travail est définie comme l'exercice d'une force physique par une personne contre un travailleur, dans un lieu de travail, qui cause ou pourrait causer des blessures physiques au travailleur; une tentative d'exercer une force physique contre un travailleur, dans un lieu de travail, qui pourrait causer des blessures physiques au travailleur; ou une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un travailleur d'interpréter comme une menace d'exercer une force physique contre le travailleur, dans un lieu de travail, qui pourrait causer des blessures physiques au travailleur. Les questions en milieu de travail ne doivent pas être confondues avec des actions de gestion légitimes et raisonnables qui font partie de la fonction de travail normale, y compris des mesures pour corriger les insuffisances de performance, telles que le placement de quelqu'un dans un plan d'amélioration de la performance ou l'imposition d'une discipline pour les infractions en milieu de travail. Les types de comportement qui constituent du harcèlement ou de la violence au travail comprennent, sans s'y limiter:

Harcèlement au travail

- i. Intimidation
- ii. Appels ou courriels répétés offensants ou intimidants
- iii. Touchers, avances, suggestions ou demandes inappropriées
- iv. Affichage ou diffusion d'images, de photographies ou de documents offensants
- v. Abus psychologique
- vi. Discrimination
- vii. Mots ou conduite intimidants (blaques ou insinuations offensantes)
- viii. Mots ou actions connus ou devant être raisonnablement jugés offensants, embarrassants, humiliants ou dégradants

Violence au travail

- i. Menaces verbales pour attaquer un travailleur
- ii. Envoyer ou laisser des notes ou des e-mails menaçants
- iii. Faire des gestes physiques menaçants
- iv. Manier une arme



- v. Frapper, pincer ou toucher involontaire qui n'est pas accidentel
- vi. Bloquer les mouvements normaux ou les interférences physiques, avec ou sans utilisation d'équipement
- vii. Violence sexuelle
- viii. Toute tentative de se livrer au type de conduite décrit ci-dessus
- d) S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement sexuel, où le harcèlement sexuel est défini comme des commentaires et avances sexuels indésirables, des demandes de faveurs sexuelles ou une conduite de nature sexuelle. Les types de comportement qui constituent du harcèlement sexuel comprennent, sans s'y limiter:
 - i. Blagues sexistes
 - ii. Affichage de matériel sexuellement offensant
- iii. Mots sexuellement dégradants utilisés pour décrire une personne
- iv. Demandes de renseignements ou commentaires sur la vie sexuelle d'une personne
- v. Flirt, avances ou propositions sexuelles importunes
- vi. Contact indésirable persistant
- e) S'abstenir de l'usage non médical de drogues ou de l'utilisation de drogues ou de méthodes améliorant la performance. Plus précisément, l'Association adopte et adhère au Programme canadien antidopage. L'Association respectera toute sanction imposée à la suite d'une infraction au Programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par l'Association, l'ICU ou toute autre association sportive.
- f) S'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement athlétique ou de supervision du sport, qui a encouru une violation des règles antidopage et purge une sanction impliquant une période de suspension imposée conformément au Programme canadien antidopage et / ou au Code mondial antidopage et reconnu par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)
- g) S'abstenir d'utiliser le pouvoir ou l'autorité pour tenter de contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées
- h) S'abstenir de consommer de l'alcool, des produits du tabac ou des drogues récréatives tout en participant aux programmes, activités, compétitions ou événements de l'Association. Dans le cas des adultes, évitez de consommer de l'alcool dans les situations où des mineurs sont présents et prenez des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans les situations sociales à caractère adulte associées aux événements de l'Association
- i) Respecter la propriété d'autrui et de ne pas causer de dommages intentionnels
- j) Adhérer à toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte
- k) Se conformer, en tout temps, aux statuts, politiques, procédures et règles et règlements de l'Association, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre
- En conduisant un véhicule avec un Individu:
 - i. Avoir un permis de conduire valide
 - ii. Ne pas être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de substances
- iii. Avoir une assurance automobile valide
- m) S'abstenir de se livrer à une tricherie délibérée destinée à manipuler le résultat d'une compétition et / ou à ne pas offrir ou recevoir de pot-de-vin destiné à manipuler le résultat d'une compétition.

Membres du Conseil / Comité

- 8. En plus de la section 7 (ci-dessus), les Directeurs et les membres des comités de l'Association ont les responsabilités supplémentaires de:
 - a. Fonctionner principalement en tant que membre du conseil d'administration et / ou des comités de l'Association; pas en tant que membre d'un autre membre ou d'une circonscription particulière
 - b. Agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière compatible avec la nature et les responsabilités des affaires de l'Association et le maintien de la confiance des Individus
 - c. Veiller à ce que les affaires financières de l'Association soient menées de manière responsable et transparente dans le respect de toutes les responsabilités fiduciaires
 - d. Se conduire ouvertement, professionnellement, légalement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de l'Association



- e. Être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique
- f. Se comporter avec un décorum approprié à la fois aux circonstances et à la position
- g. Se tenir au courant des activités de l'Association, de la communauté sportive provinciale et des tendances générales dans les secteurs dans lesquels elle opère
- h. Exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois en vertu desquelles l'Association est constituée
- i. Respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature sensible
- j. Respecter les décisions de la majorité et démissionner en cas d'impossibilité
- k. Prendre le temps d'assister aux réunions et d'être diligent dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions
- I. Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance de l'Association
- m. Se conformer aux statuts et politiques approuvés par l'Association

Entraîneurs

- 9. En plus de la section 7 (ci-dessus), les entraîneurs ont de nombreuses responsabilités supplémentaires. La relation entraîneur-athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et doivent être extrêmement prudents pour ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs doivent:
 - a. Assurer un environnement sûr en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de forme physique des athlètes impliqués
 - b. Préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui peuvent nuire aux athlètes
 - c. Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive dans le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes
 - d. Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et référer les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant
 - e. Soutenir le personnel d'entraîneurs d'un camp d'entraînement, d'une équipe de club, d'une équipe provinciale ou d'une équipe nationale; si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes
 - f. Fournir aux athlètes (et aux parents / tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour être impliqués dans les décisions qui affectent l'athlète
 - g. Agir dans le meilleur intérêt du développement de l'athlète dans son ensemble
 - h. Se conformer à la politique de filtrage de l'Association, le cas échéant.
 - i. Signaler à l'Association toute enquête criminelle en cours, condamnation ou conditions de mise en liberté sous caution existantes, y compris celles pour violence, pornographie juvénile, ou possession, utilisation ou vente de toute substance illégale
 - j. En aucun cas, fournir, promouvoir ou tolérer l'usage de drogues (autres que des médicaments correctement prescrits) ou de substances améliorant les performances et, dans le cas des mineurs, de l'alcool et / ou du tabac
 - k. Respecter les athlètes jouant avec d'autres équipes et, dans leurs relations avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou des actions qui sont considérés comme relevant du domaine de «l'entraînement», sauf après avoir reçu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes.
 - I. S'habiller de façon professionnelle, soignée et inoffensive
 - m. Utiliser un langage inoffensif, en tenant compte du public visé
 - n. Reconnaître le pouvoir inhérent à la position d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Ceci est accompli en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation informée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont une responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et moins en mesure de protéger leurs propres droits
 - o. Ne pas avoir de relation sexuelle avec un athlète de moins de 18 ans, ni une relation intime ou sexuelle avec un athlète de plus de 18 ans si l'entraîneur est en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité sur l'athlète
 - p. S'abstenir d'utiliser leur pouvoir ou leur autorité pour contraindre une autre personne à se livrer ou à tolérer des activités sexuelles ou nuisibles.



- q. S'abstenir de toute conduite qui cause des dommages physiques ou émotionnels aux individus
- r. Empêcher l'utilisation du pouvoir ou de l'autorité dans une tentative, réussie ou non, de contraindre une autre personne à se livrer ou à tolérer une activité sexuelle.

Athlètes

- 10. En plus de la section 7 (ci-dessus), les athlètes ont les responsabilités supplémentaires de:
 - a. Signaler tout problème médical en temps opportun, lorsque ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à pratiquer ou à compétitionner; ou dans le cas d'athlètes brevetés, nuire à la capacité de l'athlète de satisfaire à ses exigences
 - b. Participer et paraître à l'heure, bien nourri et prêt à participer à ses meilleures capacités dans toutes les compétitions, entraînements, séances d'entraînement, essais, tournois et événements
 - c. Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition à laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classement ou de toute autre raison
 - d. Adhérer aux règles et exigences de l'Association concernant les vêtements et l'équipement
 - e. Agir de manière sportive et ne pas montrer d'apparence de violence, de langage grossier ou de gestes aux autres athlètes, officiels, entraîneurs ou spectateurs
 - f. S'habiller d'une manière représentative de l'Association; en se concentrant sur la propreté, la propreté et la discrétion
 - g. Agir conformément aux politiques et procédures de l'Association et, le cas échéant, aux règles supplémentaires définies par les entraîneurs ou les gestionnaires

Officiels

- 11. En plus de la section 7 (ci-dessus), les officiels ont les responsabilités supplémentaires de:
 - a. Maintenir et mettre à jour sa connaissance des règles et des changements de règles
 - b. Travailler dans les limites de la description de son poste tout en soutenant le travail des autres officiels
 - c. Agir en tant qu'ambassadeur de l'Association en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et réglementations internationales et nationales
 - d. S'approprier les actions et les décisions prises en officiant
 - e. Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les individus
 - f. Ne pas critiquer publiquement les autres officiels ou un club ou l'Association
 - g. Agir ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi
 - h. Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les transactions
 - i. Respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les éjections, les défauts de paiement, les forfaits, les processus disciplinaires, les appels et les informations ou données spécifiques sur les Individus
 - j. Honorer toutes les affectations, sauf en cas d'impossibilité de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle, et dans ces cas, informer le cédant ou l'Association le plus tôt possible
 - k. Lors de la rédaction des rapports, exposer les faits réels
 - I. Porter une tenue appropriée pour officier

Parents/Tuteurs et Spectateurs

- 12. En plus de la section 7 (ci-dessus), les parents / tuteurs et les spectateurs lors des événements doivent:
 - a. Encourager les athlètes à respecter les règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence
 - b. Condamner le recours à la violence sous quelque forme que ce soit
 - c. Ne jamais ridiculiser un participant pour avoir fait une erreur lors d'une performance ou d'une pratique
 - d. Fournir des commentaires positifs qui motivent et encouragent les participants à poursuivre leurs efforts
 - e. Respecter les décisions et jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même. La rétroaction sur les performances de la compétition est fournie par les officiels uniquement au personnel d'entraîneurs.
 - f. Reconnaître que les officiels, les cadres et le personnel agissent de bonne foi et dans le meilleur intérêt des athlètes et du sport dans son ensemble.
 - g. Respecter les décisions et jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même
 - h. Ne jamais remettre en question le jugement ou l'honnêteté d'un officiel ou du personnel
 - i. Soutenir tous les efforts pour éliminer la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme
 - j. Respecter et témoigner de l'appréciation à tous les concurrents, ainsi gu'aux entraîneurs, officiels et autres bénévoles



k. S'abstenir d'utiliser un mauvais langage, ni harceler les concurrents, entraîneurs, officiels, parents / tuteurs ou autres spectateurs